

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

**ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
COLLECTIVE 2015-2020 CONCERNANT LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions de la convention collective 2015-2020 concernant la prestation de travail des employés à temps partiel nécessitent des modifications importantes au niveau des systèmes informatiques;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de faciliter l'application de la convention collective 2015-2020;

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes.

1. Les articles 30,17, 30,18 et 30,20 prévus dans la convention collective 2015-2020 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018. Les articles 30,17, 30,19 et 30,21 prévus dans la convention collective 2010-2015 demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement ;
2. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de tout problème avec l'application de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 4^e jour de décembre 2017.



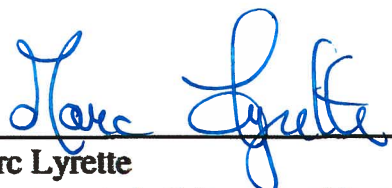
Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Jason Charest
Ministère de la Sécurité publique



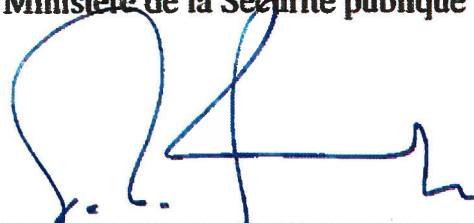
Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Marc Lyrette
Ministère de la Sécurité publique



Patrick Denis
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Vince Parente
Ministère de la Sécurité publique



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Jean-Philippe Boulianne
Ministère de la Sécurité publique